
**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

----- 4 6 9
DECISION N°2012_____ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise ENIRAF SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-003/RBMH/PNYL/CGOS/CCAM pour l'achat de fournitures scolaires au profit de la CEB de Gossina.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 11 juin 2012 de l'entreprise ENIRAF SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Madame Huguette BAMA ;
- Madame Apolline TOE/LEGMA ;
- Monsieur Noël Quentin ROUAMBA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre de la partie requérante, Messieurs Ahmed NIKIEMA et Hamidou KABORE, représentants de l'entreprise ENIRAF SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Donon SANON, Secrétaire général de la Mairie de Gossina ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Abdul Aziz SANKARA, représentant de l'Etablissement SAMA et FRERES ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2012-003/RBMH/PNYL/CGOS/CCAM pour l'achat de fournitures scolaires au profit de la CEB de Gossina ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°763 du mardi 05 juin 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 12 juin 2012 ;

considérant que l'entreprise ENIRAF SARL a saisi le CRD par lettre en date du 11 juin 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Gossina a lancé la demande de prix n°2012-003/RBMH/PNYL/CGOS/CCAM pour l'achat de fournitures scolaires au profit de la CEB ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré conformes les offres des entreprises ENIRAF SARL, CISOCO SARL et Ets SAMA et Frères et a attribué le marché à la dernière citée ;

l'entreprise ENIRAF SARL conteste les résultats provisoires arguant que l'Etablissement SAMA et Frères n'a pas fourni l'équerre équilatérale de la trousse mathématique exigée dans le dossier de demande de prix ; elle sollicite donc du CRD un réexamen desdits résultats ;

sur la discussion,

considérant que l'article 19 du cahier des prescriptions techniques exige des soumissionnaires une trousse mathématique en aluminium conditionnée en paquet de 12 et comprenant entre autres une équerre en plastique, triangle équilatéral ;

considérant que le requérant prétend que l'attributaire provisoire, l'Ets SAMA et Frères, n'a pas fourni l'équerre équilatérale de la trousse mathématique exigée dans le dossier de demande de prix ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que seul le requérant est conforme sur le point de l'équerre équilatérale ; qu'il y a donc lieu de dire que l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas conforme ;

considérant qu'il y a d'autres soumissionnaires dont les offres doivent être vérifiées sur le point de l'équerre équilatérale ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'entreprise ENIRAF SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

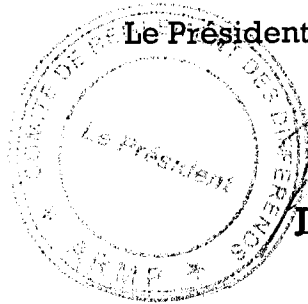
-que la plainte du requérant est fondée et qu'il y a lieu de procéder à la vérification des échantillons sur le point de l'équerre équilatérale et de faire une nouvelle publication des résultats provisoires ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-003/RBMH/PNYL/CGOS/CCAM pour l'achat de fournitures scolaires au profit de la CEB de Gossina ;

-que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 juin 2012



Le Président du Comité de règlement des différends

Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National